

Arrêt

n° 55 094 du 28 janvier 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 juin 2010 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 6 mai 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 décembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 24 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. PRUDHON loco Me G. MUNDERE CIKONZA, avocat, et A. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise et d'origine ethnique bamiléké, originaire de la ville de Douala. A l'appui de votre requête, vous invoquez les faits suivants.

Le 16 décembre 2009, une amie d'enfance vous parle d'une association appelée le CIPCRE, soit le Cercle International pour la Promotion de la Création. Celle-ci vous explique que le lendemain, cette association organise une manifestation dans le quartier d'Akwa.

Le 17 décembre 2009, vous participez à la manifestation en question. A cette occasion, vous distribuez des tracts en vue de sensibiliser la population au problème du réchauffement climatique.

Le lendemain, vous êtes appréhendée à votre domicile et emmenée au Commissariat de Mbopi. Pendant plusieurs jours, vous êtes battue, interrogée quant à vos activités et sommée de livrer les identités de membres du CIPCRE ayant manifesté en votre compagnie.

Le 24 décembre 2009, vous êtes conduite dans une plantation située aux portes de la ville. Pendant plusieurs jours, vous travaillez à l'entretien de la plantation en question. Le 31 décembre, vous êtes violée par un agent de police.

Le 2 janvier 2010, vous êtes emmenée à la plantation susmentionnée afin d'y travailler une nouvelle fois. Durant la journée, vous demandez aux agents chargés de votre surveillance la permission d'aller faire vos besoins. Vous profitez de cette occasion pour prendre la fuite de la plantation. Vous vous rendez chez votre oncle à qui vous expliquez votre situation. Le lendemain, votre oncle vous emmène chez un de ses amis chez qui vous résidez jusqu'au 16 janvier 2010, date de votre départ du Cameroun à partir de l'aéroport de Douala.

Le lendemain, vous arrivez en Belgique. Le 18 janvier 2010, vous introduisez une demande de reconnaissance de la qualité de réfugiée.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat général constate que vous ne produisez aucun élément de preuve attestant l'ensemble des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, qu'il s'agisse du fait que vous avez participé à une manifestation organisée par le CIPCRE, qu'une de vos amies d'enfance est active au sein de cette association et/ou que vous et/ou cette amie avez rencontré des ennuis avec les autorités camerounaises du fait de votre participation à cette manifestation. Dans de telles circonstances, en l'absence du moindre élément objectif probant, la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur l'appréciation des déclarations que vous avez livrées lors de votre audition. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes et plausibles. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, différents éléments remettent sérieusement en cause la crédibilité de vos déclarations.

Premièrement, relevons que interrogée à propos du CIPCRE, vous êtes dans l'incapacité de préciser si cette association collabore avec d'autres associations ou si celle-ci rencontre régulièrement des problèmes avec les autorités dans le cadre de ses activités. Dans la même lignée, à la question de savoir si cette association organise fréquemment des manifestations, vous répondez que vous pensez que oui, n'apportant aucune précision supplémentaire. Conviée à fournir l'identité d'une personne travaillant au sein de cette association, vous avancez avoir entendu parler de son président, précisant que celui-ci s'appelle Jean Baptiste KENMOGNE. Or, après vérification, il s'avère que le président de cette association s'appelle Jean Blaise KENMOGNE. En outre, vous êtes dans l'incapacité de fournir l'identité de toute autre représentant de cette association, si ce n'est celle de l'amie vous ayant invité à participer à la manifestation du 16 décembre 2009. Cependant, précisons que vous n'êtes pas en mesure de préciser depuis quand celle-ci est active au sein du CIPCRE.

Invitée à préciser si les problèmes que le CIPCRE a rencontrés lors de l'organisation de la manifestation à laquelle vous avez participé ont été médiatisés, vous êtes dans l'incapacité d'apporter une réponse, vous limitant à expliquer que vous allez chercher à vous renseigner. Vous ignorez depuis quand existe le CIPCRE et ne connaissez rien du mode de financement de cette association, expliquant que vous ne savez pas si celle-ci bénéficie de subventions octroyées par les pouvoirs publics. Enfin, vous ignorez également si cette association est affiliée à un réseau international. Relevons que vous déclarez n'avoir participé qu'à une seule manifestation organisée par le CIPCRE, expliquant qu'auparavant, vous n'avez jamais été active au sein d'une association (audition, p. 9 et 10). Cependant, dès lors que votre participation à une manifestation organisée par le CIPCRE est à la base même de votre départ du Cameroun, le Commissariat général considère qu'il n'est pas crédible que vous ne soyez pas plus précisément informée quant à cette association et que vous ne puissiez livrer des déclarations plus consistantes à son propos. Ainsi, les nombreuses imprécisions relevées supra ne permettent pas de considérer vos déclarations comme crédibles.

Deuxièmement, à supposer le fondement de votre demande d'asile comme établi, quod non en l'espèce, relevons que depuis votre arrivée en Belgique, vous n'avez effectué aucune démarche en vue de vous procurer tout élément susceptible d'attester le fondement de votre requête. Pourtant, vous avancez sans aucune ambiguïté avoir rencontré votre avocat pour la première fois en date du 27 janvier 2010, précisant qu'à cette occasion, celui-ci vous a clairement fait savoir qu'il vous incombe de fournir tout élément de preuve susceptible de prouver les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande. Ainsi, un tel constat témoigne d'une attitude incompatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée au sens de la convention de Genève. Vous expliquant sur ce point, vous déclarez que vous ne savez pas quel type de preuve vous devez vous procurer, ajoutant que vous ne savez pas à qui vous pouvez vous adresser en vue de vous procurer des preuves (audition, p. 10). Cependant, relevons que le CIPCRE dispose d'un site Internet accessible à tous, ce dernier contenant toutes les informations nécessaires en vue d'entrer en contact avec l'association (adresse E-mail, numéros de fax et de téléphone ; cf. documents versés au dossier administratif). Partant, cette explication s'avère insuffisante.

Troisièmement, relevons que si vous déclarez avoir participé à une manifestation organisée par le CIPCRE en date du 16 décembre 2009, vous avancez très clairement n'avoir jamais été active au sein d'un parti politique, d'une organisation et/ou d'une association (audition, p. 5). Ainsi, dès lors que vous n'avez jamais milité dans le passé, que vous n'avez jamais rencontré de problèmes avec les autorités avant votre arrestation alléguée en date du 17 décembre 2009 et que, par conséquent, vous ne semblez pas représenter une menace potentielle aux yeux des autorités camerounaises, le Commissariat général reste sans comprendre pourquoi ces autorités s'en seraient soudainement prises à vous au point de vous appréhender, de vous placer en détention et de chercher à vous éliminer.

Finalement, vos propos suivant lesquels vous êtes sommée de livrer l'identité des autres membres/manifestants du CIPCRE sont dénués de toute vraisemblance. En effet, il ressort de sources dont dispose le Commissariat général que l'ONG de droit camerounais CIPCRE est une ONG reconnue au Cameroun, qui possède de multiples sièges dans plusieurs villes camerounaises. Ces mêmes sources ne mentionnent aucune tension ou rivalité entre l'Etat camerounais et l'ONG, et dès lors que cette ONG est connue et publique, que tant l'identité de ses administrateurs et des ses formateurs est publique, le Commissariat général n'aperçoit pas en quoi et pourquoi vos autorités s'acharneraient sur vous, a fortiori lorsque vous ignorez précisément tout de cette ONG.

Quant à l'unique document que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir votre acte de naissance, celui-ci n'apparaît pas en mesure de combler l'inconsistance globale de vos propos et, par la même, de garantir la crédibilité de vos déclarations. En effet, ce document ne contenant aucun élément vous permettant de vous identifier objectivement (tel qu'une photo et/ou des empreintes digitales), celui-ci ne constitue qu'une preuve partielle de votre identité, laquelle n'est pas remise en question par la présente décision.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève.

De même, vous n'êtes également pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique « *de la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre sur les étrangers et de la violation de l'article 1^{er} section A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951* ».

En conséquence, elle demande de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Dans sa décision, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante en raison de l'ignorance qu'elle affiche au sujet du CIPCRE, de l'absence, injustifiée et incompatible avec la crainte alléguée, de toutes démarches depuis son arrivée en Belgique pour se procurer des éléments susceptibles d'étayer sa demande, de l'invraisemblance des ennuis allégués compte tenu d'une part, de l'absence de tout antécédent et activisme politique dans son chef, et d'autre part, de la disponibilité des informations que les autorités lui réclamaient au sujet d'une organisation qui est du reste reconnue au Cameroun, et enfin, du caractère non pertinent de l'acte de naissance déposé à l'appui de sa demande.

4.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et s'explique sur divers motifs de la décision entreprise.

4.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

4.3.1. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs notamment à l'absence de toute démarche par la partie requérante pour fournir des éléments à l'appui de sa demande, à l'invraisemblance de son incarcération, et au caractère non pertinent de l'acte de naissance produit au dossier, se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent directement sur la réalité même des problèmes qui fondent sa demande d'asile et des craintes invoquées.

Ils suffisent à conclure à l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante.

4.3.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante à cet égard.

Ainsi, elle explique « *avoir essayé* » d'obtenir des éléments de preuve pour étayer sa demande, les réactions de chacun en la matière étant fonction de son vécu. Outre qu'elle s'abstient d'expliquer d'une quelconque manière les démarches qu'elle soutient avoir entreprises et qui, en l'état, relèvent par conséquent de l'hypothèse, le Conseil ne peut que constater qu'elle reste en défaut, encore à l'heure actuelle, de fournir des éléments objectifs permettant de pallier l'absence de crédibilité de ses déclarations.

Ainsi, elle affirme ne pas pouvoir expliquer les raisons de l'acharnement des autorités à son égard et avoir quant à elle accepté de manifester « *pour une bonne cause* », ajoutant que même si le CIPCRE est une association reconnue au Cameroun, les autorités ne se sont pas privées de réprimer la manifestation. Outre qu'elle ne produit aucune commencement de preuve à l'appui de cette dernière affirmation, le Conseil ne peut que constater que la justification proposée ne peut suffire à rendre crédible qu'elle ait été incarcérée et interrogée au sujet d'une organisation qui est reconnue par les autorités camerounaises et poursuit ses activités sans encombre, dont elle-même n'est pas membre et ignore manifestement tout, et dont les adresses des sièges et les identités des responsables sont publiques.

Quant à l'acte de naissance produit, la partie défenderesse a estimé à raison, sans être critiqué en termes de requête, qu'il porte sur un aspect non contesté de la demande.

4.3.3. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

4.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dès lors que la partie requérante ne fait état d'aucun autre élément que ceux invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, il y a lieu de conclure, au vu de ce qui a été exposé sous le point 4 *supra*, qu'elle n'établit pas davantage un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil n'aperçoit quant à lui, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), précité.

5.2. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Les constatations faites en conclusion des points 4 et 5 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

7. Comparissant à l'audience du 24 janvier 2011, la partie requérante n'a pas davantage fourni d'indications de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes de persécution et risques d'atteintes graves invoqués, se référant en l'espèce aux termes de son recours.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit janvier deux mille onze par :

M. P. VANDERCAM, Président de chambre,

Mme A. P. PALERMO, Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

P. VANDERCAM